

Colloque de la SFDI de Toulouse

DE L'APPLICABILITÉ ET DE L'ADÉQUATION DU *JUS AD BELLUM* À L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

7 mai 2021

Pr. Jean-Christophe Martin

- ▷ Aucun comportement dans l'espace qualifié jusqu'ici de recours à la force ou agression armée.
- ▷ L'espace n'a jamais été le théâtre de conflits armés.

Mais activités "inamicales" ou démonstrations de puissance...

> Destruction de leurs propres satellites par tirs de missiles terrestres :

Chine : 2007

Etats-Unis : 2008 - opération « Burn Frost »

Inde : 2019 - « Mission Shakti »

> 2018, la France accuse la Russie de tentative d'espionnage du satellite franco-italien Athena-Fidus, servant à des communications militaires sécurisées.

> 2020, les États-Unis ont fait part à la Russie de leur préoccupation après que deux engins spatiaux russes se soient placés dans l'orbite + approchés d'un satellite-espion américain.

→ Evolution des stratégies et structures de défense

▷ OTAN

2019 : l'espace est déclaré comme nouveau domaine opérationnel + politique spatiale

2020 : nouveau "NATO Space Centre" au Commandement aérien allié

▷ France

2019 : Stratégie spatiale de défense

Commandement de l'espace + « Armée de l'air et de l'espace »

▷ Etats-Unis

2019 : U. S. Space Force + U.S. Space Command

2020 : Defense Space Strategy : « *Space is now a distinct warfighting domain* »

▷ Programmes militaires spatiaux de la Chine et de la Russie



19 avril 2021

Le Commandement spatial américain a accusé la Russie d'avoir conduit un test anti-satellite lancé depuis l'espace, le 15 juillet dernier. Une information que Moscou dément fermement.

Si la Russie a appelé l'objet un «instrument spécial» d'inspection spatiale, la manoeuvre signifie pour Washington une rare escalade militaire dans l'espace. Dans un communiqué publié le 23 juillet le commandement américain avait écrit : « Le test de la semaine dernière est un autre exemple du fait que les menaces qui pèsent sur les systèmes spatiaux américains et alliés sont réelles, graves et croissantes».

25 juillet 2020

▷ 22 avril 2020 : lancement par l'Iran de son 1er satellite militaire

Oppositions fortes dans les enceintes onusiennes sur le *jus ad bellum* :

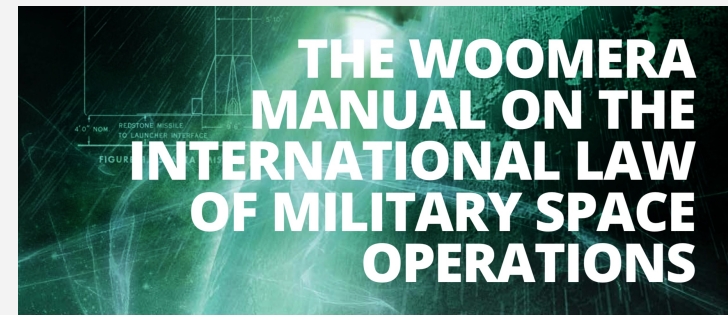
- ▷ Première Commission de l'Assemblée générale
- ▷ Conférence du désarmement
- ▷ Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS)

→ Deux initiatives (académiques) d'experts indépendants :

« manuels » de clarification de la *lex lata*



Université McGill



Université d'Adelaide

La question de l'application du *jus ad bellum* à l'espace remonte aux années 1960.

→ Résolutions de l'AGNU

Rés. 1721 (XVI) « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique »

Rés. 1962 (XVIII) « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique »

...

→ Traité sur l'espace (1967) : interprétation des art. III et IV

▷ Les efforts pour clarifier ou compléter sont restés vains.

Constat double :

1/ Accord large sur le **principe de l'application** des règles du *jus ad bellum* à l'espace.

→ Une quarantaine de résolutions de l'AGNU (dont la portée coutumière est probable)

→ L'article III Traité sur l'espace de 1967 :

Le « droit international, y compris la Charte des Nations Unies » s'applique à l'espace « en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales ».

=> interdiction de la menace ou de l'emploi de la force (art. 2 § 4 de la Charte)

=> exceptions établies en droit international au principe (chap. VII de la Charte incl. art. 51)

2/ Dissensions quant à l'**adéquation** des règles du *jus ad bellum* à l'espace.

- pour certains Etats (Etats-Unis...), le droit existant suffit ;

Note verbale des Etats-Unis datée du 2 août 2018, doc. CD/2129, 16 août 2018, § 16 :

« les obligations juridiques internationales existantes relatives à l'emploi de la force, (...) couvrent déjà correctement cette question aujourd'hui et (...) les États-Unis n'appuieraient pas la tentative visant à définir les notions d'« emploi de la force » ou de « menace d'emploi de la force » aux fins du traité en question ».

- pour d'autres (Chine, Russie...), une interprétation commune des règles du *jus ad bellum* est nécessaire.

Lettre de la Russie à la Conf. du désarmement, doc. CD/2042, 14 sept. 2015, § 8 :

« une formulation aussi abstraite impose la définition de critères complémentaires se prêtant à une interprétation commune et servant de fondement à la qualification de tel ou tel acte comme constituant un recours à la menace ou à l'emploi de la force ».

→ Principales initiatives :

> Le projet **sino-russe** de traité « relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la **menace ou de l'emploi de la force** contre des objets spatiaux »

- > présenté en 2008 puis 2014 à la Conférence du désarmement
- > définit « emploi de la force », « armes spatiales », mentionne la légitime défense...

> Le document de travail présenté par la **Russie** sur l'interprétation uniforme du droit de **légitime défense** dans l'espace

- > soumis en 2015 au COPUOS

> Le projet de code de conduite de l'**Union européenne** pour les activités menées dans l'espace

- > élaboré en 2010 puis révisé en 2014
- > application du *jus ad bellum*, utilisation pacifique de l'espace...

Deux notions centrales du *jus ad bellum* :

- celle d'**emploi de la force**, qui paramètre la portée de l'interdiction du recours à la force
- celle d'**agression armée**, qui conditionne l'état de légitime défense

Les deux exceptions établies à l'interdiction du recours à la force et leurs limites :

- l'autorisation hypothétique par le **Conseil de sécurité**
- l'exercice potentiel de la **légitime défense**

I. DEUX NOTIONS CENTRALES

- Emploi de la force
- Agression armée

I.1. Définition de la notion d'emploi de la force dans l'espace

Projet sino-russe de traité (art. 1 d), version 2014) :

« tout acte délibéré visant à endommager un objet spatial placé sous la juridiction ou sous le contrôle d'autres États »

+ Menace :

« l'intention clairement manifestée par écrit, oralement ou sous toute autre forme, de commettre un tel acte ».

- Caractère délibéré :

- > permet d'exclure les actes dommageables qui seraient simplement accidentels ;
- > assez restrictif car difficile à prouver, pourrait être dissimulé pour certains actes.

Exemple :

utilisation de techniques de brouillage : difficile à attribuer + à distinguer des interférences qui ne sont pas intentionnelles.

→ Etats-Unis : rejet = approche plus large, contours non définis.

- Objectif d'endommager un objet spatial « étranger » :

- > aucun seuil de gravité des dommages n'est défini (ni leur réalisation exigée)
- > tout type de dommage est couvert, y compris ceux présentant un caractère seulement temporaire et réversible

- « tout acte » :

> pas de limite en fonction de la nature ou de l'origine de l'acte → couvre tous les types d'actes :

- * opérés depuis la Terre ou dans l'espace,
- * utilisation de moyens cinétiques ou non-cinétiques.

→ Moyens offensifs spécifiquement développés actuellement :

- . armes antisatellites de destruction par impact terrestres ou spatiales,
- . armes à énergie dirigée (lasers, micro-ondes de forte puissance, armes à radiofréquence),
- . techniques d'éblouissement, de brouillage et d'usurpation pour contrôler le spectre électromagnétique,
- . cyberattaques...

> Il n'est pas possible de considérer qu'une acceptation générale est atteinte ;

> MAIS certains éléments semblent ne pas faire l'objet d'un désaccord : l'inclusion des perturbations (quelle que soit la technique utilisée, créant des dommages même temporaires).

→ Définition large = portée large de l'interdiction de la menace et emploi de la force.

I.2. Définition de la notion d'agression armée dans l'espace

- Le caractère armé :

question du caractère armé d'attaques contre un objet spatial par des moyens non-cinétiques

→ désaccord sur la définition de la notion d'arme

Abordée au sein du « Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace »
(créé par l'AGNU – rés. 72/250 de décembre 2017)

→ pas de consensus sur son rapport final (2019).

+ définition dans le projet sino-russe de traité (*rejetée par les Etats-Unis*):

b) On entend par «arme spatiale» tout objet spatial ou élément constitutif de cet objet, fabriqué ou transformé pour détruire ou endommager des objets qui se trouvent dans l'espace, à la surface de la Terre ou dans l'atmosphère terrestre ou pour en perturber le fonctionnement normal, ainsi que pour éliminer l'être humain ou des composants de la biosphère essentiels pour la vie humaine ou pour leur infliger des dommages, et dont le fonctionnement est fondé sur un quelconque principe physique;

-Le seuil de gravité:

> La destruction d'un satellite par un tir de missile pourrait-il constituer une agression armée ?
(jurisprudence CIJ *Plates-formes pétrolières* 2003)

> *Quid* des attaques reposant sur des techniques électromagnétiques qui :

- + perturbent le fonctionnement d'un objet spatial ?
- + de manière temporaire et réversible ?

→ La gravité des **effets** devrait être prise en compte.

En s'inspirant du « Manuel de Tallinn » sur les cyberattaques (règle n° 69), on peut envisager :

Un acte hostile (ou une série d'actes (CIJ 2003)) dans l'espace constituerait une agression armée
« quand sa dimension et ses effets sont comparables à » une agression armée sur Terre.

II. LES DEUX EXCEPTIONS ÉTABLIES ET LEURS LIMITES

II.1. L'autorisation hypothétique du Conseil de sécurité

> L'hypothèse d'une autorisation expresse dans l'espace

Si le comportement auquel il s'agit de réagir trouve son origine **dans l'espace**

le Conseil de sécurité devrait autoriser, de façon explicite, le recours à la force contre des objets spatiaux, en définissant certainement un cadre d'intervention précis, pour préserver au maximum le **principe de liberté** dans l'espace

- comme sa pratique l'a montré par exemple s'agissant de la haute mer (Méditerranée centrale : rés. 2146 (2014), 2240 (2015) et 2292 (2016))
- garantirait l'adéquation au contexte spatial de l'action autorisée au titre du chap. VII

Limites ?

→ Le CS pourrait théoriquement autoriser des mesures qui ne respecteraient pas les obligations du « *jus spatialis* » (article IV du traité de 1967)

→ art. 103 de la Charte des N. U.

(sauf à considérer peut-être que l'article IV établit des normes de *jus cogens*).

Rappel sur l'art. IV du Traité sur l'espace :

- > principe d'utilisation à des fins « *exclusivement* pacifiques » de la Lune et des autres corps célestes et interdit complètement leur militarisation
- > prohibe le déploiement d'ADM à la fois sur les corps célestes, en orbite autour de la Terre et « de toute autre manière » dans l'espace.
- > exclue l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires sur les corps célestes.

> L'hypothèse d'une autorisation générale de « tous les moyens nécessaires »

Les Etats membres pourraient-ils choisir d'appliquer des mesures armées dans l'espace sur la base d'une telle autorisation générale ?

Hypothèse : la menace contre la paix est constituée d'actions conduites sur Terre, mais utilisation déterminante d'un objet spatial
(exemple : guidage de frappes par des moyens satellitaires).

→ Le critère de nécessité établi par le Conseil de sécurité en autorisant les Etats à employer les « moyens nécessaires » pourrait certainement être rempli dans un tel cas.

Limites ?

→ Si le Conseil de sécurité n'autorise pas explicitement une action dans l'espace qui ne respecterait pas l'article IV du Traité de 1967

→ cette autorisation devrait être interprétée de manière restrictive, de sorte à la concilier avec les règles énoncées à l'articles IV.

II.2. L'exercice potentiel de la *légitime défense* dans l'espace

→ Le critère de **nécessité** :

« la nature de la cible contre laquelle la force a été employée » doit être « une cible militaire légitime » (CIJ, 2003).

> un objet spatial militaire

> un satellite non militaire mais utilisé dans l'espace pour la conduite de l'agression armée ?

→ Si agression armée **sur Terre**, l'Etat victime peut-il prendre pour cible un objet spatial utilisé (guidage, transmission de renseignements, éventuellement tir...) pour la conduire ?

* Si cet objet spatial constitue l'arme utilisée ? **(situation théorique si et tant que l'arsenalisation de l'espace n'a pas encore commencé)**

* S'il a été utilisé pour l'attaque sans être l'arme de l'attaque ?

→ Le critère de **proportionnalité** entre en jeu :

→ conséquences de l'emploi de la force dans l'espace, en particulier les débris spatiaux :

* Serait-il proportionné de détruire un satellite ayant servi à conduire une agression armée sur Terre ? (ex. simple transmission de données)

* Serait-il proportionné de seulement en perturber le fonctionnement ?

>>> Des limites découlant du « *jus spatialis* » ? (art. IV du Traité de 1967...)

CDI, projet 2001 sur la responsabilité pour fait internationalement illicite (art. 21) :

« [u]n Etat agissant dans le cadre de la légitime défense est tenu à une "abstention totale" en vertu d'une obligation internationale si cette obligation a été formulée ou conçue comme une restriction formelle, s'imposant même aux Etats en situation de conflit armé »

→ L'article IV du Traité sur l'espace remplit cette condition.

- Pas de vide juridique en matière de recours à la force → application du *jus ad bellum*
- Spécificités de l'espace et des activités spatiales → questions sur l'adéquation des règles générales
- Distinction entre emploi de la force et agression armée = grande pertinence dans l'espace
 - conception extensive du principe d'interdiction de la force mais application stricte des exceptions au principe, en particulier la légitime défense
- Pas (encore ?) de « *jus ad bellum spatialis* » : fortes oppositions entre Etats
- Nouvelle ère → nouvelles puissances + acteurs privés...

